



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

PROJET DE CONVENTION REVISEE

Proposition alternative pour l'article 13 soumise
par le Comité administratif et juridique

1. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa onzième session ordinaire en décembre 1977 (voir le document C/XI/21, paragraphe 14.ii), le Comité administratif et juridique a réexaminé la question de l'article 13 à sa première session, tenue du 17 au 19 avril 1978. Il a convenu de soumettre le texte figurant à l'annexe du présent document à la Conférence diplomatique comme proposition alternative pour le nouveau texte de l'article 13 tel qu'il est publié dans le document DC/3.
2. Il est rappelé que les gouvernements et les organisations invités à la Conférence diplomatique ont la possibilité de présenter des observations sur les documents qui leurs sont soumis et de présenter des propositions alternatives pour l'amendement pour tout article de la Convention.
3. Le Comité administratif et juridique désire souligner les points suivants :
 - i) Par rapport au texte actuel de l'article 13, les paragraphes 3) et 4) ont été intervertis afin d'éviter que les autorités compétentes ne soient obligées par la Convention de comparer les dénominations variétales proposées aux autres droits dont bénéficient l'obtenteur ou des tiers et qui peuvent empêcher la libre utilisation de ces dénominations. Toutefois, cette interversion n'empêche pas une autorité d'effectuer une telle comparaison.
 - ii) L'addition des mots "Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée" au paragraphe 9) a pour but d'assurer que les indications supplémentaires, en particulier les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux, soient exclues de la désignation des variétés dans les documents officiels publiés par des services gouvernementaux.
 - iii) La deuxième phrase du paragraphe 9) a pour but d'assurer que l'indication additionnelle ne supplante pas la dénomination variétale et que la dénomination puisse continuer à remplir les fonctions qui lui ont été assignées.

NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE 13 PROPOSE PAR LE
COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Article 13

Dénomination de la variété

1. Une variété doit être désignée par une dénomination.
2. Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.
3. La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.
4. a) Si l'obtenteur dépose, dans un Etat de l'Union, comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie d'un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination de la variété, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir son droit afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination variétale [variante 1 : dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2 : dans cet Etat] [variante 3 : dans tout Etat de l'Union].
b) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.
5. Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.
6. Le service compétent de chaque Etat de l'Union doit assurer la communication aux services compétents des autres Etats de l'Union des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de telles dénominations. Tout service peut transmettre ses objections éventuelles à l'enregistrement d'une dénomination à l'autorité qui a fait la communication de cette dénomination*.
7. Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4)b), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

* Cette disposition peut être complétée en ajoutant à l'article 21 un nouvel alinéa selon lequel le Conseil a aussi pour mission d'adopter les procédures pour l'information mutuelle des autorités des Etats membres sur les dénominations variétales.

8. Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur dans un Etat de l'Union :

a) la dénomination de la variété ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

b) la dénomination de la variété est, [variante 1 : dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2 : dans cet Etat] [variante 3 : dans tout Etat de l'Union], considérée comme la désignation générique pour cette variété. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4)b), nul ne peut, [variante 1 : dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2 : dans cet Etat] [variante 3 : dans tout Etat de l'Union], demander ou obtenir un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination.

9. [Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée]*, il est permis, pour le même produit, d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial. [Si une telle indication est ajoutée, la dénomination doit être facilement reconnaissable.]*

* Des délégations préfèrent que les mots entre crochets soient omis.

[Fin du document]